

AVENANT N° 13 DU 4 JUILLET 2006

**A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 2 JUILLET 1996
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES
DU MASSIF DE GASCOGNE**

ENTRE :

- Les Syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et, pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, constitutifs de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,

d'une part,

ET :

- l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,
- l'Union régionale des Syndicats C.F.D.T.,
- l'Union régionale des Syndicats C.G.T. – F.O. d'Aquitaine
- l'Union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. – C.G.C.)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'annexe salaires visée aux articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et 70 : rémunération des cadres (annexe VI – tableau D), de la convention collective du 2 juillet 1996 est modifiée ainsi qu'il suit :

Enregistré le 04 décembre 2006
Sous la référence 06/30

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES,

Philippe DUBROCA



JDCC N° 8771

Article 2

Le présent avenant sera déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde à Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2006

Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine



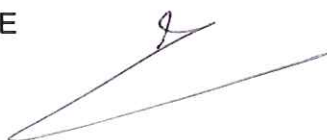
M. LESBATS

Union Régionale des Syndicats des
Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.



M. BIROT

Syndicats d'exploitants forestiers et scieurs
de
DORDOGNE



M. DELORD

Union Régionale des Syndicats C.F.D.T.



M. ETCHEVERRY

GIRONDE :

M. SERVY



Union Régionale des Syndicats C.G.T. – F.O.



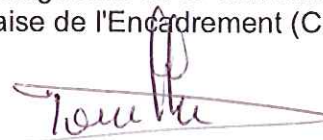
M. BARETS

LANDES :



M. LESBATS

Union Régionale de la Confédération
Française de l'Encadrement (C.F.E.)



M. TOMASELLA

LOT ET GARONNE



M. LAMARQUE

ANNEXE VI

BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES

A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er JUILLET 2006

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)				
Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières - sans participation directe à la production - sans travail autonome sur machine de transformation du produit	1	100	A	8,27
			B	8,29
Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser - sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de manèment simple - où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit	2	105	C	8,30
			D	8,31
Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé - requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture - nécessitant des connaissances techniques - autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation	3	115 125 135	E	8,32
			F	8,35
			G	8,38
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier hautement qualifié)				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine - dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier - et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées	4	150 170 180	H	8,66
			I	8,68
			J	8,70
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	8,96

B. - SALAIRES DES OUVRIERS REMUNERES A LA TACHE APPLICABLES AU 1er JUILLET 2006

	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
I - PIN MARITIME		
BILLONS -	Diamètre fin bout 0.20 minimum	0.308
MARQUAGE :	par marqueur professionnel	0.016
	par bûcheron suivant feuille de marquage	0.008
POTEAUX BRUTS :	1° catégorie - 2 m en 10/19 d.f.b. sous écorce	0.080
	2° catégorie - 2 m en 6/9 d.b.f. sous écorce	5.83
Catégorie spéciale	(2/3 en 1ère catégorie - 1/3 en 2° catégorie)	0.063
Supplément sur le prix ci-dessus pour rassemblement et empilage		9.71
		3.92
		15%

	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
II - FEUILLIS		
(NOTA : les tiges non marchandées sont à couper mais non incluses dans le calcul du cube unitaire)		
Façonnage des taillis en 2m avec empilage 100 % :	le stère	3.01
		2.94
Supplément pour tri d'une catégorie supplémentaire (piquets...)		20%
Peupliers (cimes)	le stère	3.52

BOIS D'OEUVRE

	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
III - PIN MARITIME		
1° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage jusqu'à la découpe de 0.50m de circonférence (poteaux de cime en plus)	le m3 scié	9.32
2° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage manuel jusqu'à la découpe de 0.50m de circonférence (poteaux de cime en plus) - (base de calcul : 50% du 1°)	le m3 grume	4.66
3° Abattage, découpe, ébranchage, sans écorçage jusqu'à la découpe de 0.50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) (base de calcul : 52,50 % du 2°)	le m3 grume	2.45
Sciage en écharri, 4 faces, empli et couvert rémunération de l'ensemble de l'équipe limeur compris	le m3 scié	16.49
Bois de chauffage :		
barrot	le stère	3.90
escalil bois déjà façonné	le stère	5.08
escalil arbre pris debout	le stère	6.89

	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
IV - CHENES ET BOIS DURS		
Abattage, tronçonnage et arasage des noeuds	le m3 grume	5.92
Sciage (limeurs compris)	le m3 scié	18.72
	le m3 scié	20.28
Supplément pour empilage sur taquets et épilage par bout :	le m3 scié	5.69
	le m3 scié	4.28
	le m3 scié	35.40
Panneaux avivés de 15 à 22 mm	le m3 scié	25.74
Débûts courants délinés et bois de wagons	le m3 scié	24.60
Appareils de voie	le m3 scié	2.09
Traverses standard prêtes à être réceptionnées	la pièce	5.69
Bois de chauffage :	le stère	6.98
	le stère	6.17
Merrain	le stère	6.17

	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
V - PEUPLIERS ET FEUILLIS TENDRES		
Grumes :	le m3	2.90
Bilions	le stère	1.78
TRAVAIL A LA JOURNEE, jours fériés, à l'EXCLUSION de toute journée de travail normal et régulier > ou = à	7,8 heures	8.66

C - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL APPLICABLES AU 1er JUILLET 2006

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente, sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées sans initiative de la part de l'intéressé	1	100	A	8,27
	2	105	B	8,30
		110	C	8,31
Personnel effectuant des tâches d'exécution simple, nécessitant une pratique ou une dextérité acquise - appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas - pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues	3	120	D	8,32
		140	E	8,40
Personnel effectuant des tâches diversifiées requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises - mise en oeuvre de procédures définies et combinées - mise en oeuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information	4	160	F	8,61
	5	170	G	8,63
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances - la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt - la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne		180	H	8,68
	6	220	I	9,89
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnue par une expérience significative antérieure - ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés - de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.		240	J	10,58

D. SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES AU 1er JUILLET 2006

Valeur minimale du point indiciaire au 1er Juillet 2006 :

6,72

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE		NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - Débutant sans expérience					
- Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication. - Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.		1	180	A	1 209,60
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire					
- pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées		2	190	B	1 276,80
- pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		200	C	1 344,00	
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions					
- Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production		3	220	D	1 478,40
- il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.		240	E	1 612,80	

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES		NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Débutant sans expérience				
personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme		1	225	1 512,00
Cadre confirmé				
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise				
ou				
Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise		2	260	1 747,20
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement		3	280	1 881,60
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.		4	320	2 150,40
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux		5	340	2 284,80
Cadre supérieur				
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement		6	400	2 688,00
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise		7	440	2 956,80
Cadre de direction				
Personnel assurant la direction de l'entreprise		8	500	3 360,00

D - SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES AU 1er OCTOBRE 2006

Valeur minimale du point indiciaire au 1er Octobre 2006 :

6,84

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - Débutant sans expérience	1	180	A	1 231,20
- Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication. - Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.				
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire	2	190	B	1 299,60
- pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées				
- pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		200	C	1 368,00
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions	3	220	D	1 504,80
- Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production		240	E	1 641,60
- il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.				

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Débutant sans expérience			
Personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme	1	225	1 539,00
Cadre confirmé			
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise			
ou			
Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	2	260	1 778,40
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	3	280	1 915,20
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	4	320	2 188,80
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux	5	340	2 325,60
Cadre supérieur			
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	6	400	2 736,00
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise	7	440	3 009,60
Cadre de direction			
Personnel assurant la direction de l'entreprise	8	500	3 420,00